Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION DES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES LES 28, 29 ET 30 NOVEMBRE 2015

Le Préfet des Deux-Sèvres

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifié relatif à l'urgence ;

Vu la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que les rassemblements de personnes sur la voie publique sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que la situation d'état d'urgence implique un nombre d'opérations de police et de contrôle des sites sensibles mobilisant très fortement les effectifs des forces de l'ordre pour assurer la sécurité du département des Deux-Sèvres ;

Considérant, en outre, la tenue de la vingt-et-unième session de la conférence des parties à la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques sur l'emprise du Bourget du 28 novembre au 11 décembre 2015 ; qu'à cette occasion, la France accueillera plus d'une centaine de chefs d'Etats et de Gouvernements et que de nombreux événements se tiendront à Paris et dans sa région, qui mobiliseront d'importantes forces de sécurité intérieure, y compris en provenance d'autres départements du territoire national ; qu'enfin, les forces de sécurité intérieure sont également mobilisées dans le cadre du contrôle aux frontières qui a été rétabli, et de la gestion des flux migratoires ;

Considérant que les effectifs des forces de l'ordre ne seront pas en nombre suffisant pour assurer également l'encadrement des manifestations sur la voie publique, qu'il s'agisse d'assurer la sécurité des participants eux-mêmes ou d'assurer le maintien de l'ordre en cas de débordements ;

Considérant que, dans ces circonstances exceptionnelles, l'interdiction de toute manifestation sur la voie publique les 28, 29 et 30 novembre dans le département des Deux-Sèvres, à l'exception des manifestations à caractère d'hommage aux victimes, est strictement nécessaire pour prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Art. 1Er – Les manifestations sur la voie publique sont interdites dans le département des Deux-Sèvres du samedi 28 novembre à 00h00 jusqu'au lundi 30 novembre 2015 à minuit,

Art. 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de Cabinet, les Sous-Préfètes des arrondissements de Bressuire et de Parthenay, la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché aux portes de la Préfecture.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Niort, le 26 novembre 2015

Le Préfet

Jérôme GUTTON